

Bruxelles, le 15 janvier 2004

Législation sur les déchets: la Commission poursuit les procédures engagées contre 6 États membres

La Commission européenne agit au nom de la protection de l'environnement en Europe en engageant des procédures d'infraction contre la France, la Grèce, l'Italie, l'Espagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni pour manquement à la législation de l'UE sur les déchets. La législation en cause a trait à la gestion générale des déchets, aux déchets dangereux, aux huiles usagées, à la mise en décharge décharges et aux PCB (polychlorobiphényles), substances chimiques dangereuses. Elle vise à mettre en place un système efficace et harmonisé pour la collecte, le traitement, le stockage et l'élimination des déchets. La Commission craint qu'en ne mettant pas en œuvre correctement ces dispositions législatives les États membres s'exposent à des problèmes tels les dépôts clandestins et la mauvaise gestion des décharges, dont les conséquences pourraient être graves pour la santé publique comme pour l'environnement.

Dans ses observations sur ces décisions, Margot Wallström, commissaire chargé de l'environnement, a déclaré : «La législation communautaire sur les déchets vise à empêcher que les déchets ne nuisent à l'environnement et à la santé publique. Les principes sur lesquels elle repose ont été instaurés depuis de nombreuses années déjà. Il est donc absolument inacceptable que de telles quantités de déchets soient encore éliminées de façon illégale et non contrôlée dans l'UE».

Les cas d'infraction

Italie

La Commission poursuit l'Italie dans 4 affaires différentes.

Dans deux de ces affaires, l'Italie est citée devant la Cour de justice en raison de l'incompatibilité de la législation italienne avec la définition des déchets en droit communautaire.

La première affaire porte sur les déchets en général. Une loi italienne de 2002 dispose que divers matériaux issus des cycles de production et de consommation ne doivent pas être classés dans la catégorie des déchets. Cette conception est contraire à la définition des déchets donnée dans la directive cadre communautaire sur les déchets et sape l'efficacité des dispositions législatives qui s'y rattachent. Par exemple, le droit italien exclut du système de contrôle établi par la directive des quantités importantes de déchets récupérables. Il limite également les possibilités de contrôle des déchets importés et exportés, en contradiction avec les obligations que l'Italie assume au niveau international et européen.

La seconde affaire dont la Cour va être saisie concerne une loi de 2001 qui exclut de la catégorie des déchets les terres et les roches provenant de terrassement et destinés à être réutilisés. Ces dispositions sont également contraires à la législation communautaire sur les déchets, et notamment la directive cadre.

L'Italie a reçu un dernier avertissement écrit en raison du grand nombre de décharges non autorisées ou non contrôlées présentes sur son territoire. Au moins 4866 sites de ce type ont été recensés comme existant ou en exploitation en Italie en 2002. Parmi eux, 3836 n'ont apparemment fait l'objet d'aucunes mesures en vue de prévenir d'éventuelles atteintes à l'environnement au niveau des sols, des eaux et de l'atmosphère, et 705 recèleraient des déchets dangereux. Toutes les régions d'Italie sont concernées à des degrés divers. Les décharges non autorisées et non contrôlées ne sont pas conformes à la législation communautaire sur les déchets (en particulier, la directive cadre sur les déchets, la directive sur les déchets dangereux et la directive sur la mise en décharge).

L'Italie a également reçu un dernier avertissement écrit à propos de la pollution causée par une décharge clandestine à Lodi (Lombardie).

Espagne

La Commission a décidé de citer l'Espagne devant la Cour de justice en raison de la présence d'une décharge illégale à Olvera (Cadix), où il n'existe aucun système de traitement des déchets et où les eaux s'infiltrent à travers des grottes avant de rejoindre le Salado. Ce phénomène menace la qualité des eaux souterraines. Des problèmes se posent également au niveau des permis et des inspections imposés par la directive cadre sur les déchets. La Commission considère que la décharge devrait être fermée et qu'un plan de décontamination devrait être appliqué.

La Commission a également adressé à l'Espagne un dernier avertissement écrit en liaison avec une décharge clandestine située sur les communes de Corcubión et de Cée à La Corogne (Galice). Selon les autorités espagnoles, le site devrait être fermé et remplacé par une nouvelle installation, mais la Commission attend toujours la confirmation de cette clôture et de la mise en place de mesures pour la surveillance des dépôts.

Luxembourg

Le 5 décembre 2002, la Cour de justice a condamné le Luxembourg pour n'avoir pas adopté et notifié de plan pour la collecte et l'élimination de grands appareils contenant des PCB (polychlorobiphényles) (affaires C-174/01). Comme le Luxembourg n'a toujours pas notifié le plan demandé, la Commission lui a adressé un dernier avertissement écrit pour l'inviter à se conformer à l'arrêt de la Cour. S'il n'obtempère pas, le Luxembourg s'expose à de lourdes amendes.

France

La Commission a décidé de citer la France devant la Cour de justice en raison de lacunes de les mesures nationales d'application de la directive cadre sur les déchets. Plus précisément, les déchets de construction et de démolition inertes ne figurent pas dans la législation française comme ils le devraient, puisqu'ils sont couverts par la directive.

La France est également poursuivie devant la Cour pour n'avoir pas adopté certaines mesures relatives à l'élimination sans danger des huiles usagées, et notamment des mesures donnant la priorité au traitement de ces huiles par régénération, dans les cas où aucune contrainte technique, économique ou d'organisation n'empêche d'avoir recours à ce procédé.

La Commission estime que ce manquement n'est pas conforme à la directive sur les huiles usagées.

Enfin, la Commission a adressé à la France un dernier avertissement écrit en raison des nombreuses décharges non autorisées et non contrôlées présentes sur son territoire. Les autorités françaises ont reconnu l'existence et l'exploitation d'environ 1400 de ces sites en 2001. Cependant, les mesures qui sont prises pour résoudre ce problème ne satisfont pas les exigences de la directive cadre et de la directive sur la mise en décharge.

Grèce

À la suite de l'examen d'une plainte, la Commission a décidé de poursuivre la Grèce devant la Cour de justice en liaison avec l'élimination illégale de déchets à Paiania, dans l'est de l'Attique. Bien que la Grèce semble prendre actuellement des mesures générales pour améliorer la gestion des déchets dans cette région, les problèmes posés par les activités d'élimination clandestines persistent.

Royaume-Uni

La Commission a envoyé au Royaume Uni un dernier avertissement écrit car elle n'est pas convaincue que cet État membre respecte la législation communautaire en ce qui concerne l'élimination des déchets d'amalgame provenant de soins dentaires. Il ressort de l'examen d'une plainte que les filtres ou séparateurs pour amalgame ne sont, en fait, pas utilisés au Royaume-Uni et qu'une forte proportion d'amalgame contenant du mercure toxique est ainsi transférée dans l'environnement. L'enquête a révélé des lacunes dans l'application par le Royaume-Uni de la directive cadre et de la directive sur les déchets dangereux en ce qui concerne ce type de déchets. Plus précisément, les déchets d'amalgame ne sont pas traités comme des déchets dangereux, comme le requièrent les règles communautaires. Les autorités britanniques ont promis d'adopter une nouvelle législation mais celle-ci n'a pas encore été notifiée à la Commission.

La législation

Directive cadre sur les déchets

En 1975, l'Union européenne a adopté la directive cadre sur les déchets¹. Cette directive impose aux États membres le respect d'exigences fondamentales en ce qui concerne la manipulation des déchets, et définit la notion de «déchets». Les États membres doivent veiller à ce que les déchets soient valorisés ou éliminés sans risque pour l'eau, l'air, le sol, la flore ou la faune. En outre, l'élimination des déchets ne doit pas être source de nuisances pour le public, sous la forme de niveaux sonores excessifs ou d'odeurs désagréables, ni porter atteinte aux sites présentant un intérêt naturel particulier.

¹ Directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, telle qu'elle a été modifiée par la directive 91/156/CEE.

Les États membres doivent interdire les dépôts sauvages ou l'élimination non contrôlée des déchets. Ils doivent également établir un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets, préparer des plans de gestion des déchets, assurer que ceux qui stockent des déchets les manipulent correctement et veiller à ce que les opérations de traitement des déchets ne puissent se faire que moyennant la détention d'une autorisation (une licence). Les ramasseurs de déchets doivent être en possession d'une autorisation spéciale pour pouvoir travailler, ou être enregistrés. Les entreprises qui ramassent ou éliminent des déchets doivent être soumises à des inspections périodiques. Elles doivent également tenir des registres sur les déchets qu'elles manipulent. La directive originelle devait être mise en œuvre en 1977. Des modifications visant à renforcer et à clarifier la directive de 1977 sont entrées en vigueur en 1993.

Directive sur les PCB et les PCT

La directive PCB/PCT² couvre les substances chimiques dangereuses dont la toxicité et la tendance à la bio-accumulation (c'est-à-dire l'accumulation dans les tissus vivants) représentent une menace particulière pour l'environnement et la santé humaine. Cette directive vise à assurer une élimination contrôlée des PCB dans les États membres. Toutes les entreprises travaillant dans le domaine de la décontamination ou de l'élimination des PCB, ou qui utilisent des PCB ou des appareils contenant des PCB, doivent obtenir une autorisation préalable. La directive contient également des prescriptions concernant la décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB, et l'élimination des PCB usés, pour assurer leur élimination complète. Les États membres doivent notamment adopter et communiquer à la Commission des inventaires de ces appareils contenant des PCB en des quantités supérieures à une valeur limite donnée. Les États membres sont également tenus d'adopter et de communiquer à la Commission des plans pour la décontamination et l'élimination sans risque d'appareils contenant des PCB, et des projets pour le ramassage et l'élimination des appareils qui ne doivent pas faire l'objet d'un inventaire.

Directive sur les décharges

La directive sur les décharges³ énumère les exigences détaillées auxquelles doivent répondre les décharges. En ce qui concerne les décharges existantes, l'exploitant doit notamment soumettre aux autorités compétentes, aux fins d'approbation avant le 16 juillet 2002, un plan d'aménagement indiquant comment les exigences de la directive seront satisfaites dans le délai exigé. Le but est de prévenir ou d'atténuer les effets négatifs que des sites inacceptables sont susceptibles d'avoir. Parmi ces effets, on peut citer la pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines, des sols et de l'atmosphère. Les décharges peuvent également avoir des effets négatifs sur l'environnement au niveau planétaire, par exemple par la production de gaz à effet de serre ou par des risques pour la santé humaine. La directive interdit également l'élimination de certains types de déchets dans des décharges, par exemple les pneumatiques usés, et oblige les États membres à réduire à 35 % du niveau de 1995 la quantité de déchets biodégradables qu'ils éliminent dans des décharges. Cette mesure contribuera à la réduction des effets négatifs de l'élimination dans des décharges et à la promotion de la valorisation des déchets.

² Directive 96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT).

³ Directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.

Directive relative aux déchets dangereux

La directive relative aux déchets dangereux⁴ établit des normes européennes pour la gestion des déchets dangereux. Elle complète la directive cadre sur les déchets, qui fournit un cadre législatif pour tous les types de déchets, qu'ils soient dangereux ou non. Elle fournit notamment les principales définitions des notions de déchet, d'élimination et de valorisation. La notion de déchet dangereux est définie dans la directive relative aux déchets dangereux. Cette définition est elle-même liée à une liste à caractère contraignant appelée «liste des déchets dangereux».

Directive sur les huiles usagées

La directive sur les huiles usagées⁵ vise à créer un système harmonisé pour la collecte, le traitement, le stockage et l'élimination des huiles usagées, tels que lubrifiants de véhicules, lubrifiants pour différents types de moteur, huiles de boîtes de vitesses, etc. La directive vise également à protéger l'environnement contre les effets nocifs de ces opérations. Les huiles usagées sont dangereuses parce qu'elles sont cancérigènes, et lorsqu'elles arrivent dans des cours d'eau ou des lacs, elles peuvent menacer la vie aquatique et contaminer les sols. La directive oblige les États membres à accorder la priorité la plus élevée à la régénération des huiles usagées par rapport aux autres méthodes d'élimination.

Procédure juridique

L'article 226 du traité habilite la Commission à poursuivre les États membres qui ne respectent pas leurs obligations.

Quand la Commission estime qu'il pourrait y avoir une infraction au droit communautaire justifiant l'ouverture d'une procédure d'infraction, elle adresse à l'État membre concerné une «lettre de mise en demeure» (premier avertissement écrit), dans laquelle elle l'invite à présenter ses observations dans un délai donné, généralement deux mois.

À la lumière de la réponse ou de l'absence de réponse de l'État membre concerné, la Commission peut décider de lui envoyer un «avis motivé» (dernier avertissement écrit). Cet avis expose clairement et de façon définitive les raisons pour lesquelles la Commission estime qu'il y a eu infraction au droit communautaire, et invite l'État membre à se mettre en règle dans un délai donné, normalement deux mois.

Si l'État membre ne se conforme pas à l'avis motivé, la Commission peut décider de porter l'affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes.

L'article 228 du traité habilite la Commission à poursuivre les États membres qui n'ont pas exécuté un arrêt antérieur de la Cour de justice. Cet article permet également à la Commission de demander à la Cour d'infliger une sanction pécuniaire à l'État membre en cause.

Pour des statistiques actuelles sur les infractions en général, voir le site :

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/droit_com/index_fr.htm#infractions

⁴ Directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

⁵ Directive du Conseil 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées, telle qu'elle a été modifiée par la directive 87/101/CEE.